



Arrêt

n° 221 967 du 28 mai 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. TSHIBANGU BALEKELAYI
Rue des Drapiers, 50
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2018, par X agissant en qualité de représentante légale de X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire et de l'ordre de reconduire, tous deux pris le 9 juillet 2018 et notifiés le 17 juillet 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Irrecevabilité du recours

1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, à titre principal, l'irrecevabilité du présent recours. Elle développe « A l'instar du Conseil d'Etat, votre Conseil a jugé que les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension étant d'ordre public, il y avait lieu d'examiner le cas échéant d'office la recevabilité rationae personae de la requête. Il a ainsi jugé qu'un mineur non émancipé n'avait pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête devant le Conseil et devait, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur de sorte que la requête en annulation introduite par l'enfant mineur en son nom propre, et donc non valablement représenté, n'était pas recevable à défaut de capacité à agir dans son chef. Ainsi le recours formé contre la décision rejetant sa précédente demande de carte de séjour a été déclaré irrecevable dans les

termes suivants: [cfr arrêt n° 199 715 prononcé le 14 février 2018 par le Conseil de céans]. En l'espèce, il ressort de la requête qu'elle a été introduite par monsieur [D.P.] né le [...] et donc mineur d'âge, représenté par Madame [E.C.]. Or, cette dernière n'est ni sa mère, ni son père et ne démontre pas non plus qu'elle serait sa tutrice. Elle ne peut donc pas valablement le représenter en justice. Le recours qui a été formé par une personne qui n'est pas valablement représentée doit donc être déclaré irrecevable ».

1.2. Le Conseil relève qu'en termes de recours, l'enfant mineur [D.P.] est représenté légalement par Madame [E.C.].

En l'espèce, compte tenu de son bas âge, l'enfant mineur précité n'a pas le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, le Conseil relève que le droit belge est d'application. Ce dernier prévoit que la tutelle est régie par les articles 389 à 420 du Code civil. Il ressort plus particulièrement de l'article 389 dudit Code que « La tutelle des enfants mineurs s'ouvre si les père et mère sont décédés, légalement inconnus, dans l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale ou incapables d'exprimer leur volonté. A moins qu'elle ne résulte d'une décision explicite prise conformément à l'article 492/1, d'une absence présumée ou d'une absence déclarée, cette impossibilité est constatée par le tribunal de la famille conformément à l'article 1236bis du Code judiciaire ». Le Conseil considère qu'en l'espèce, Madame [E.C.] ne démontre aucunement être la tutrice légale de l'enfant mineur [D.P.] dès lors qu'elle ne prouve nullement que la présente situation correspond à l'un des cas de figure de la disposition reproduite ci-avant, les procurations spéciales émanant des parents de l'enfant mineur [D.P.] jointes au présent recours ne pouvant suffire quant à ce.

A l'audience, la partie requérante réplique à la note d'observations que l'enfant mineur est valablement représenté par sa sœur, dès lors que les parents ont délégué leur autorité à celle-ci, et que cette dernière s'est vu notifier les décisions attaquées à l'égard de son frère. Ces observations ne sont pas de natures à énerver le raisonnement qui précède.

1.3. En conséquence, la requête est irrecevable en ce qu'elle est introduite par Madame [E.C.] en qualité de représentante légale de l'enfant mineur [D.P.].

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE